



Département de la DROME
Canton de TAIN L'HERMITAGE
Commune de CHATEAUNEUF SUR ISERE

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2022/040

**Portant interdiction permanente du camping sauvage, bivouac,
des feux de camp et de plein air diurnes ou nocturnes,
de l'utilisation de réchaud et de barbecue.**

Le Maire de Châteauneuf sur Isère,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Drôme ;

Considérant que la pratique du camping sauvage et bivouac peut porter atteinte à l'environnement, à la tranquillité et la salubrité publique.

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique de feux de camp et de plein air, l'utilisation de réchaud et barbecue, de jour comme de nuit.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires afin de maintenir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publique.

ARRÊTE

Article 1 : La pratique du camping sauvage, du bivouac, des feux de camp et de plein air, l'utilisation de réchaud et de barbecue, est strictement interdite de jour comme de nuit sur l'ensemble du territoire de la commune de Châteauneuf-sur-Isère.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : La responsabilité du contrevenant pourra être engagée selon l'article 1384 du code civil si les conséquences d'un feu de camp ou barbecue venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 10 août 2022 pour une durée indéterminée.

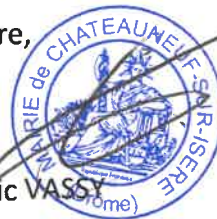
Article 5 : Le présent arrêté est porté à la connaissance de la population par affichage en mairie. Il est également consultable sur le site internet de la commune.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de la Drôme, la Gendarmerie Nationale de Chatuzange-le-Goubet et la Police Municipale.

Fait à Châteauneuf sur Isère, le 09 août 2022

Le Maire,

Frédéric VASSY



Télétransmission le 09/08/2022

Mise en ligne le 10/08/2022

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire de Châteauneuf sur Isère dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.